

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.143 du 26 février 2008

A.187.104/XIII-4875

En cause : **PHILIPPART** Alain,
rue du Monciat 169
6240 Farciennes,

contre :

RUTKOWSKI Yannick,
rue Tricot 11
6040 Jumet.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 11 février 2008 par Alain PHILIPPART qui concerne un litige en matière de bail à loyer, et plus précisément la contestation d'une expertise;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Alain PHILIPPART, partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat s'applique à la procédure de demande de suspension d'extrême urgence en vertu

de l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que l'article 84, § 1^{er} exige que toutes les demandes soient introduites par recommandé postal; que dans le cas d'espèce, la requête en demande de suspension d'extrême urgence est introduite uniquement par télécopie; que la requête est donc irrecevable;

Considérant, en outre, que la requête introduite par Alain PHILIPPART a trait à un litige relatif à un bail à loyer et à la contestation d'une expertise effectuée dans ce cadre;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de la Constitution, "les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux" de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat n'est compétent que pour annuler les actes des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.